

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

CONFIDENTIEL – Document à diffusion restreinte

Contexte et constats

RHÔNE SAÔNE ENGRAIS

Zone Portuaire

234 route de Beauregard
69400 Villefranche-sur-Saône

Références : UDR-CRT-23-150-HD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement Rhône Saône Engrais implanté à Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 04/08/2023 Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **RHÔNE SAÔNE ENGRAIS**
Zone Portuaire
234 route de Beauregard
69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT dans GUN : 0006103871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSB

La société Rhône Saône Engrais (RSE) fait partie du groupe coopératif agricole OXYANE. RSE. Elle exploite, sur le port de Villefranche-sur-Saône, une plate-forme dédiée au stockage, à l'enrobage et au conditionnement d'engrais solides.

Le site reçoit et stocke des engrais solides en big-bags et en vrac. Le site possède une installation de mélange des engrais (avec opération d'enrobage de l'urée) et d'ensachage en big-bags.

Ce site est classé Seveso seuil bas en raison des quantités d'engrais stockés et est autorisé par arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'opération interne (POI)
- cessation d'activité

L'inspection s'est déroulée lors d'un exercice POI programmé par l'exploitant avec le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours (SDMIS). L'objectif était de suivre les actions de l'exploitant et de vérifier le respect de l'organisation de crise de l'exploitant conformément à ses documents internes, à savoir le plan d'opération interne (POI).

De plus, un point a été fait concernant la décision de fin d'exploitation pour juin 2024 votée au conseil d'administration de RSE et annoncée à l'inspection.

Le scénario de l'exercice POI était de simuler un départ de feu dans le local carburant situé à l'Est du hall central. Une personne manquant à l'appel.

Le déroulé de l'exercice a été le suivant :

- 14H00 : Début de l'exercice ;
- 14H04 : Des fumées sortent du local GNR et l'alarme est déclenchée sur le site ;
- 14H05 :
 - Le responsable du site prend le rôle du DOI, appelle les pompiers et déclenche le POI ;
 - Un agent RSE prend le rôle de responsable exploitation, il coupe les utilités (électricité) du côté du sinistre et va fermer la vanne de rétention du site ;
 - Un second agent RSE, prend le rôle responsable logistique et se met en place à l'entrée pour guider les pompiers ;
 - Un troisième agent RSE, prend le rôle de responsable support et lance les démarches de communication avec Contact Everyone (administration, entreprises voisines et cellule de crise opérationnelle) ;
- 14h16 : Arrivée des pompiers, point de la situation entre DOI (Coupsures des utilités, personne manquant à l'appel...) ;
- 14h18: Mise en place des moyens d'intervention ;
- 14h20 : Arrivée du commandant des opérations de secours (COS), point de la situation avec le DOI (État des matières stockées, nature du local et la quantité de GNR stocké....)
- 14h21 : Arrivée de la police municipale qui a reçu le message sur contact Everyone ;
- 14h22 : la personne manquante est retrouvée et évacuée ;
- 14h30 : La situation est déclarée maîtrisée et le feu éteint.
- 14h35 : Fin de l'exercice envoyé par contact Everyone.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Accueil des services d'urgence	Article 5 - Arrêté du 26 mai 2014.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	État des matières stockées	Arrêté du 4 octobre 2010 - article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Confinement des eaux sur le site	Arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié - Article 13-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Premiers prélèvements environnementaux	Article 5 - Arrêté du 26 mai 2014.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	POI et exercices	Arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié - Article 13-2 et 13-3	/	Sans objet
6	cessation d'activité	Article R512-39-1 du CE	/	L'exploitant informe l'inspection du devenir du site.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conclusions de l'inspection sont positives quant aux dispositions de gestion de crise mise en œuvre par l'exploitant lors de cet exercice. Toutefois, trois non-conformités ont mis en évidence le besoin de compléter les données et informations contenues dans le POI de l'exploitant et une non-conformité a mis en évidence le besoin de compléter l'état des matières stockées.

Cette inspection a également permis à l'inspection de faire le point sur la décision de fin d'exploitation votée au conseil d'administration de RSE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI et exercices

Référence réglementaire : Plan d'Opération Interne - Arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié - Article 13-2 et 13-3 Article 69 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Thème(s) : Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : « Le POI est mis à jour chaque année..... Un exercice est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POIun délai maximal de 3 ans s'écoulera entre 2 exercices..... » « Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : Le site dispose d'un POI daté de juillet 2023. RSE réalise des exercices chaque année le dernier a eu lieu le 23 novembre 2022. L'exploitant a transmis le compte-rendu de cet exercice à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accueil des services d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement - Article 5 - Annexe V
Thème(s) : Accueil des services d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. ... f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : Lors de l'exercice, les services de SDNIS ont été accueillis par l'exploitant, les informations pour faciliter leur intervention ont été données par l'exploitant de lui-même pour certaines et en réponse au questionnaire du commandant des opérations de secours pour d'autres. L'inspection constate que les dispositions visant à accompagner les services d'urgence externes sur le site prévues à l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 ne figurent pas dans le POI. Cette disposition est applicable à la mise à jour au POI du site à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Le POI de RSE date de juillet 2023 il doit donc contenir ces informations. Demande 1 : RSE complète son plan d'opération avec les données et informations figurant à l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, article 49
Thème(s) : État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : <i>État des matières stockées.</i> <i>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</i> <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i> <i>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</i> <i>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</i>
Constats :

En arrivant, le SDMIS a demandé à l'exploitant un état des quantités d'hydrocarbures et d'huiles contenues dans le local carburant en feu et un état des matières stockées à proximité. L'exploitant a répondu oralement 1 500 l de GNR (Gazole Non Routier) et quelques bidons d'huiles pour les matières contenues dans le local carburant et a présenté un état de stocks papier accompagné d'un plan.

L'inspection constate que le GNR et les bidons d'huile ne figurent pas dans l'état des stocks de l'exploitant. L'EDD décrit quant à elle une cuve double enveloppe de GNR de 2 500 litres de capacité située dans une rétention en béton.

Demande 2 : RSE complète son état des matières stockées conformément aux attendus de définis à l' article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des eaux sur le site

Référence réglementaire :

Plan d'Opération Interne - Arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié - Article 13-1
POI procédure n°2 Fermeture de vanne d'isolement site RSE

Thème(s) : Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Non

Prescription contrôlée :

(...) Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas de sinistre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.



Constats :

L'inspection constate que, lors de l'exercice :

- l'agent de RSE en charge de la fonction « Exploitation et Intervention » a bien fermé les vannes d'isolement conformément aux dispositions du POI ;
- au regard du scénario de l'exercice, l'exploitant n'a pas jugé utile de déployer la pompe permettant de transférer les eaux d'extinction d'incendie dans le bassin de rétention et de mettre en place les plaques obturatrices des bouches d'égouts comme la procédure n°2 le précise.

L'inspection constate également que le POI n'identifie pas de filière d'élimination adaptée et agréée pour analyser et traiter les eaux d'extinction.

Comme le précise l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014, le POI doit décrire les mesures à prendre pour maîtriser chaque situation ou événement prévisible et pour en limiter les conséquences.

Ainsi, le POI de l'exploitant ne définit pas correctement les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Demande 3 : RSE modifie et complète les consignes de son POI afin de préciser les actions à mettre en place pour retenir les eaux d'extinction pour chaque scénario d'accident étudié dans son étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : premiers prélèvements environnementaux**Référence réglementaire :**

Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement - Article 5

Thème(s) : Risque accidentel - prélèvements environnementaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Non

Prescription contrôlée :

....

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

....

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats : D'après l'exploitant aujourd'hui le site RSE ne dispose d'aucun contrat/convention pour effectuer les prélèvements environnementaux et les analyses, cependant le site RSE a bien été intégré dans l'offre que lui a fait BURGEAP pour assurer les prélèvements environnementaux dans la matrice Eau/Air/Sol et réaliser une étude post accident sur l'ensemble des sites SEVESO Oxyane qui doit être mise en place sur les sites SEVESO du groupe OXYANE au 01/01/24. L'inspection constate que les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux ne figurent pas dans le POI. Cette disposition est applicable au POI du site daté de juillet 2023. Demande 4 : RSE complète son plan d'opération selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014. RSE transmet copie de la procédure d'intervention de BURGEAP concernant les 4 sites SEVESO d'OXYANE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Article R512-39-1 du CE
Thème(s) : cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : <i>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i> <i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</i> <i>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</i> <i>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</i> <i>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</i> <i>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.</i> <i>Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.</i>
Constats : L'exploitant a annoncé la décision de fin d'exploitation votée au conseil d'administration de RSE pour Juin 2024 par courriel du 20 janvier 2023. L'exploitant précise que la fin d'exploitation du site est prévue le 30 juin 2024. L'inspection rap-

pelle que la notification de cessation d'activité, doit avoir lieu au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt de l'installation. Cette notification vise à informer les services de l'État de la fin de l'activité, des mesures prises pour la mise en sécurité et des propositions d'usage futur et/ou de réhabilitation.

L'exploitant fait un point d'avancement concernant cette décision :

- l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial de RSE s'étend jusqu'à 2036 avec une dédite de 6 mois ;
- l'exploitant a engagé les diagnostics pour connaître le coût de la remise en état du site ;
- concernant l'usage futur trois options sont possibles :
 1. Démantèlement du bâtiment et dépollution pour remise du site au port de Villefranche-sur-Saône ;
 2. Maintien du bâtiment et dépollution pour un usage futur du port de Villefranche-sur-Saône ;
 3. Changement d'exploitant et maintien de l'activité engrais sans nitrate d'ammonium

Demande 5 :

Au regard des inquiétudes locales sur la dangerosité de l'entreprise Rhône Saône Engrais liées à l'accident du 4 août 2020 sur le port de Beyrouth (Liban), l'exploitant informe rapidement l'inspection du devenir du site.

Type de suites proposées : Sans suite